

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1103 DU 07 MAI 2016 REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

4

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion de la dette publique. Elle permet d'assurer une gestion moderne de la dette publique au faible coût et au moindre risque, sans compromettre la viabilité des finances publiques.

Section 2. Du champ d'application

Article 2 : La présente loi règle la dette publique telle que définie à l'article 3.

Sont exclus de la présente loi :

- Les emprunts privés non garantis par le secteur public ;
- Les dons ;
- Les investissements directs étrangers ;
- Les emprunts effectués par la Banque de la République du Burundi, à l'exception de ceux effectués au nom et/ou pour le compte de l'Etat.

Section 3. Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Dette**, un montant à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou de verser des intérêts ou une autre compensation, à un ou plusieurs moments futurs ;
- **Dette publique**, une dette contractée par l'administration centrale ou par d'autres organismes publics ;
- **Dette publique à court terme**, des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an maximum à compter de leur date de souscription ou de signature, indépendamment de l'exercice budgétaire pendant lequel ils seront payés ;
- **Dette publique à moyen terme**, des engagements financiers directs ou garantis que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an à cinq ans à compter de leur date de souscription ou de leur signature ;

- **Dette publique à long terme**, des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances supérieures à cinq ans à compter de leur date de souscription ou de leur signature ;
- **Dette extérieure**, des dettes dues à des non-résidents par des résidents d'une économie ;
- **Service de la dette publique**, remboursement du principal, paiement des intérêts, commissions, pénalités de retard et autres intérêts établis dans les contrats d'emprunts souscrits avec les créanciers ;
- **Dette intérieure**, des dettes dues à des résidents d'une économie par d'autres résidents ;
- **Engagement**, une obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent ;
- **Garantie**, un accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, mais n'inclut pas les lettres d'intention, les lettres de confort ou les lettres similaires ;
- **Bon du trésor**, un titre de créance émis par l'Etat à court terme ;
- **Obligation du trésor**, un titre de créance émis par l'Etat à moyen ou à long terme ;
- **Plafond d'endettement**, un niveau d'endettement annuel fixé par la stratégie de la dette et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise ;
- **Restructuration de la dette**, toute opération entreprise conjointement par un créancier et un débiteur entraînant une modification du profil du service de la dette en vue d'en atténuer la charge ; elle peut être sous forme de consolidation, de conversion, de renégociation, de rééchelonnement, de refinancement et de remboursement anticipé ;
- **Stratégie d'endettement public**, un ensemble de décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement public.

CHAPITRE II. DES OBJECTIFS DE LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 4 : La gestion de la dette publique a pour principal objectif de satisfaire les besoins de financement de l'Etat à un moindre coût possible tout en maintenant un niveau de risque acceptable.

Article 5 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine annuellement, sur proposition du Comité national de suivi de la dette publique, les directives générales applicables à la gestion de la dette publique. Lesdites directives portent notamment sur la stratégie de gestion de la dette, la structure du portefeuille de la dette, l'analyse de la viabilité de la dette ainsi que sur le niveau des risques pouvant lui être associés.

Article 6 : Le Comité national de suivi de la dette publique est chargé de l'application de ces directives générales. Un service désigné à cette fin par le Ministre ayant les finances dans ses attributions encadre des opérations financières proprement dites conformément aux directives générales sous réserve de l'application de l'article 17.

Article 7 : Sous réserve de l'application de l'article 17, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer toute opération de gestion financière dans les limites déterminées ci-dessous.

Par opération de gestion financière, on entend :

- Les opérations de gestion journalière telles que celles résultant de la nécessité d'assurer l'équilibre journalier de caisse;
- Les placements de toute nature ;
- Les échanges des titres du trésor ;
- Les rachats de titres sur les marchés secondaires ;
- L'adaptation des conditions contractuelles ou termes de remboursement d'emprunts existants, réalisée en accord avec les prêteurs et conformément aux conditions du marché ;
- Les opérations en produits dérivés, tout autre instrument de gestion des risques financiers, budgétaires et de crédit liés à la dette publique ;
- L'octroi de garanties ;
- La retrocession de dettes.



CHAPITRE III. DE LA STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 8 : Le Comité national de suivi de la dette publique, à travers son comité technique, élabore une stratégie de la dette à court et moyen terme dont découle une stratégie annuelle à annexer à la loi annuelle des finances.

La stratégie détermine :

- Un plafond global d'endettement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ainsi que des plafonds spécifiques du financement intérieur et extérieur ;
- Les montants maximums que les entités, mentionnées à l'article 17, peuvent émettre ;
- Le montant maximum des garanties de l'Etat pouvant être souscrits par les institutions autorisées par la présente loi ;
- Le degré de concessionnalité minimum acceptable des emprunts extérieurs à contracter ;
- Les types et les sources d'endettement préférables au vue des contraintes monétaires et budgétaires telles que les réserves de devises et la capacité de remboursement par le pays à moyen et long terme dans l'optique de minimiser les coûts et les risques associés à l'endettement public ;
- Les ressources budgétaires nécessaires pour la contrepartie des programmes et des projets ;
- Les modalités de renégociation et de conversion de la dette publique avec objectif de réduire son niveau de dette et/ou son coût ;
- Les propositions des mises à jour nécessaires du cadre légal et réglementaire de gestion de la dette publique.

Au cas où le plafond global d'endettement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ainsi que des plafonds spécifiques du financement intérieur et extérieur, ne seraient pas déterminés, les derniers plafonds existants restent d'application.



Article 9 : Le Comité national de suivi de la dette publique élabore, à travers le comité technique, la stratégie de l'endettement public.

Le Comité national de suivi de la dette publique et son Comité technique sont appuyés par les structures suivantes :

- Le service en charge de la programmation des investissements et les projections macro-économiques ;
- La Banque de la République du Burundi;
- Les structures en charge de l'élaboration des statistiques nationales.

Article 10 : La stratégie de l'endettement public est élaborée conjointement avec le cadrage macroéconomique et budgétaire.

Article 11 : Toute institution du secteur public est tenue de fournir dans le délai requis les informations jugées nécessaires par la structure chargée de l'élaboration de la stratégie.

Article 12 : Le Comité national de suivi de la dette publique évalue semestriellement les résultats de la stratégie d'endettement public et effectue les ajustements nécessaires au regard du budget de l'Etat et de la situation macro-économique du pays.

Article 13 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions publie au plus tard deux mois après sa confection le rapport semestriel sur la mise en œuvre de la stratégie d'endettement public.

CHAPITRE IV. DES MODALITES D'ENDETTEMENT PUBLIC

Section 1. De la forme des titres et du processus d'endettement public

Article 14 : La dette publique est représentée par des titres dématérialisés et par des titres aux porteurs.

Article 15 : Pour les emprunts émis à l'étranger, les titres peuvent prendre une forme prévue par le droit du lieu d'émission. Les règlements ou les documents d'emprunt déterminent le cas échéant la forme des titres.

Article 16 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le régime des titres afin de garantir la protection des investisseurs et la fiabilité des transactions en particulier pour les titres dématérialisés.



Article 17 : Sont autorisés, dans les limites établies par la stratégie d'endettement public, à émettre ou à contracter une dette publique :

- Le Gouvernement représenté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- Les administrations personnalisées de l'Etat, les sociétés publiques ainsi que les sociétés mixtes, représentées par leurs organes compétents après avis du Comité national de suivi de la dette publique ;
- Les collectivités territoriales.

Article 18 : Tout service de l'administration centrale préparant un projet à financer sur emprunt fournit au Ministre les renseignements suivants :

- La justification du projet dans le cadre du développement économique et social ;
- L'étude de faisabilité économique et financière du projet incluant au besoin des informations concernant la création d'emplois, les estimations de valeur ajoutée, le transfert technologique, l'impact dans l'augmentation des exportations du pays, l'impact dans la réduction de la pauvreté et tout autre renseignement pertinent ;
- Le montant de l'investissement et du financement requis ;
- Les sources de financements identifiées ;
- Tout autre renseignement que le Ministre juge nécessaire.

Article 19 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions procède à l'analyse des projets à financer et introduit une demande officielle de financement auprès des créanciers identifiés.

Article 20 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions avec l'appui du Comité national de suivi de la dette publique analyse les termes et les conditions des emprunts et vérifie la compatibilité du financement avec la stratégie d'endettement public. Il détermine le degré de concessionnalité du nouvel emprunt, son effet sur le budget de l'Etat y compris celui d'une éventuelle contrepartie de l'Etat, sur l'encours total de la dette du pays et sur sa viabilité.

Article 21 : Sous réserve de l'application de l'article 17, seul le Ministre ayant les finances dans ses attributions dispose des prérogatives d'engager financièrement l'Etat.

Article 22 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions élabore et met à jour les règlements, les normes et les manuels de procédures pour toutes les émissions de titres du trésor.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modes d'émission des titres de l'Etat ainsi que les montants et les titres du trésor à émettre. Il définit les conditions de leur émission.

Les émissions des titres du trésor se déroulent dans la concurrence pure et parfaite garantissant à chaque souscripteur potentiel les mêmes conditions de participation.

Section 2. De l'octroi des garanties

Article 23 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut accorder la garantie de l'Etat, dans les limites des plafonds fixés chaque année par la loi des finances, en tout ou en partie, uniquement aux emprunts contractés par les personnes morales limitativement désignées ci-après:

- 1° Les personnes morales du secteur public ;
- 2° Les personnes morales du secteur privé pour autant que leurs emprunts ont un but d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant les finances dans ses attributions va demander des contre-garanties à concurrence du montant en principal, des intérêts, des frais et des accessoires de ces emprunts.

Article 24 : Le Comité national de suivi de la dette publique évalue annuellement le risque résultant de la dette publique garantie dans le but de proposer au Ministre ayant les finances dans ses attributions de provisionner une réserve pour les passifs conditionnels dans le budget de l'Etat.

Article 25 : La garantie ne peut être octroyée que dans le cas où le Ministre ayant les finances dans ses attributions a constaté que les ressources propres permettent à la personne morale concernée de respecter les conditions de l'emprunt. Il veille à ce que ladite personne respecte ses engagements pour les emprunts bénéficiant de la garantie.

Article 26 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions règle la procédure pour l'octroi et le suivi de la garantie, sa mise en jeu, le paiement des commissions pour son octroi ainsi que les sanctions et les autres mesures d'exécution.

Section 3. De la mobilisation et de l'utilisation des ressources d'emprunts et du service de la dette

Article 27 : Après signature de la convention d'un emprunt public, l'institution contractante est tenue de satisfaire dans les plus brefs délais aux conditions préalables pour l'entrée en vigueur de l'emprunt.



Article 28: Sans préjudice des obligations résultant d'autres textes, les bénéficiaires des ressources d'emprunt informent, de façon mensuelle, le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur l'état d'avancement des projets y compris l'information complète sur les décaissements déjà effectués et les prévisions trimestrielles de décaissement pour la durée restante du projet.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions participe au suivi de l'exécution des projets et des programmes financés par des emprunts publics et met en œuvre la coordination institutionnelle nécessaire.

Article 29 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est responsable du paiement du service de la dette du Gouvernement. Le paiement de ce service est opéré à travers le compte général du Trésor ouvert à la Banque de la République du Burundi et s'inscrit dans la liste des dépenses obligatoires.

Les autres institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, sont directement responsables du paiement du service de leur dette et sont tenues d'informer mensuellement le Ministre de la situation de leur endettement. Ces institutions doivent inclure dans leur budget annuel les ressources nécessaires pour faire face au service de leurs dettes respectives.

Article 30 : Le défaut de paiement du service de la dette publique par une institution du secteur public donne lieu à la suspension par le Ministre ayant les finances dans ses attributions des démarches en cours de l'institution contrevenante pour l'obtention de nouveaux emprunts. Dans le cas où l'institution contrevenante devrait recevoir des transferts budgétaires, le Ministre va s'abstenir d'exécuter ces transferts proportionnellement aux montants impayés, sans préjudice de toute autre action à mener en vue du prompt recouvrement de la dette.

Section 4. De la restructuration de la dette publique

Article 31 : Les opérations de restructuration de la dette publique sont négociées et exécutées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions avec l'appui du Comité national de suivi de la dette publique et, le cas échéant, avec les organes de décision des institutions du secteur public.

Section 5. De la rétrocession de la dette publique

Article 32 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut contracter un emprunt dans l'objectif de le rétrocéder à une institution publique et dans les conditions approuvées par le Gouvernement.

CHAPITRE V. DE LA TRANSPARENCE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 33 : Toutes les institutions du secteur public mobilisant la dette publique garantie ou rétrocédée par l'Etat doivent :

- Tenir un système de comptabilité conforme aux normes internationales ;
- Disposer de fichiers à jour relatifs à chaque emprunt, aux décaissements perçus et leur utilisation, au solde disponible ainsi qu'au service de la dette payée;
- Conserver tous les fichiers pendant la durée de chaque emprunt et pour une période de dix ans après l'apurement.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est tenu de maintenir à jour une base complète de données de la dette publique et de partager les informations y relatives avec toutes les institutions intéressées.

Article 34 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est tenu d'informer le public de la situation de la dette publique. Il publie trimestriellement des rapports réguliers sur l'endettement public et annuellement, un bulletin statistique et des analyses de la viabilité de la dette publique.

Article 35 : Les institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, disposant de l'autonomie financière sont tenues de remettre au Ministre ayant les finances dans ses attributions une copie du contrat de chaque emprunt et de toute autre documentation légale en relation avec ce dernier dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de la signature du contrat. Le Ministre peut demander à ces institutions tout autre renseignement qu'il juge nécessaire. Ces renseignements doivent être fournis dans les délais requis.

Article 36 : Les institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17 disposant de l'autonomie financière transmettent un rapport mensuel au Ministère chargé des finances contenant le détail de toutes les opérations de décaissement et de service de leurs dettes publiques ainsi que leur solde.

Article 37 : Toute institution du secteur public contractant une dette publique se soumet annuellement à des audits externes.

Article 38 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions évalue les opérations d'endettement des institutions du secteur public, mentionnées à l'article 17, disposant de l'autonomie financière et impose, en cas de besoin, des mesures préventives et correctives, sans préjudice de tout audit légal réalisé par les organes de contrôle externe et/ou interne.



Article 39 : Sont interdites les actions administratives des institutions du secteur public compromettant directement ou indirectement l'endettement public.

Article 40 : Les démarches et les opérations d'emprunt contrevenant aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

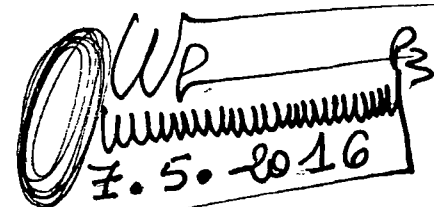
CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 42 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 2016

Pierre NKURUNZIZA



VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA

